

Avanquest Software

Exercice clos le 30 juin 2014

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés**

APLITEC
4-14, rue Ferrus
75014 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Avanquest Software

Exercice clos le 30 juin 2014

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Avanquest Software, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

La note « Dépréciation des actifs » de la partie 3 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe décrit les principes retenus par la société pour l'évaluation des actifs notamment les écarts d'acquisition et les frais de développement. En application de ces principes, et comme décrit en note 4.1 de l'annexe, le groupe, après avoir alloué une partie de l'écart d'acquisition de l'UGT BtC à la nouvelle UGT WtP au prorata des valeurs relatives de ces deux UGT, a enregistré une dépréciation des écarts d'acquisition affectés aux UGT BtC et WtP à hauteur respectivement de M€ 31,2 et M€ 0,7.

Les budgets et plans à cinq ans établis par le management dans le cadre de l'allocation des écarts d'acquisition et du calcul de la dépréciation des actifs non courants reposent sur des hypothèses de croissance et de rentabilité que nous ne sommes pas en mesure de corroborer avec des données sectorielles et/ou des niveaux déjà atteints au cours des années précédentes. Par ailleurs, le test a été réalisé en utilisant un taux d'actualisation forfaitaire de 20 %. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier ni le montant de la dépréciation enregistrée au cours de l'exercice à hauteur de M€ 31,9, ni la valeur nette des écarts d'acquisition des UGT BtC (hors Arvix) et WtP qui s'élèvent respectivement à € 0 et M€ 3,9. De même, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la valeur nette des frais de développement activés des UGT BtC et WtP qui s'élèvent respectivement à M€ 4,6 et M€ 1,3.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 5.3 et 7.1 de l'annexe qui décrivent la situation de l'endettement du groupe et les hypothèses retenues par le management dans le cadre de l'appréciation du risque de liquidité et de l'application du principe de continuité d'exploitation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations auxquelles nous avons procédé, outre celles ayant conduit à la réserve mentionnée ci-dessus :

Reconnaissance du chiffre d'affaires

La note « Chiffre d'affaires » de la partie 3 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe des comptes consolidés et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés dans la première partie de ce rapport, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Paris-La Défense, le 2 février 2015

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC

ERNST & YOUNG et Autres

Pierre Laot

Franck Sebag